

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-FERREOL

dossier n° PC07423426X0003

date de dépôt : 28/05/2026

demandeur : **IMOTIS représenté par Nicolas BONNET**

pour : construction d'un ensemble immobilier de 3 immeubles d'habitation comprenant 30 logements

adresse terrain : rue du Champ Canon
74210 Saint-Ferréol

ARRETE N°96-2026
accordant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-FERREOL

Le Maire de SAINT-FERREOL,

Vu la demande de permis de construire déposée le 28/05/2026 par IMOTIS représenté par Nicolas BONNET demeurant à 307 route de la Bouvarde 74370 Epagny Metz-Tessy et enregistrée sous le numéro PC07423426X0003,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un ensemble immobilier de 3 immeubles d'habitation comprenant 30 logements collectifs dont 8 en Bail Réel Solidaire
- sur un terrain cadastré sous le(s) numéro(s) 0C-0437, 0C-0438, 0C-0439 d'une superficie de 3043 m²
- pour une surface de plancher créée de 1875 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Bassin Annécien approuvé le 9 juillet 2025,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 20 octobre 2016, la modification simplifiée N°1 approuvée le 13 juillet 2017, la révision allégée N°1 approuvée le 16 janvier 2020, la modification N°1 approuvée le 16 janvier 2020 la modification simplifiée N°2 approuvée le 16 janvier 2020 et la modification N°2 approuvée le 5 juin 2025,

Vu les articles L122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement de la montagne),

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 29/04/2003 et modifié le 06/03/2015,

Vu la consultation du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique,

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif en date du 12/06/2026,

ARRETE

Article 1

Le permis est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3



Article 2

Le bénéficiaire participera financièrement au renforcement des points d'apports volontaires (gestion des déchets) s'il s'avère qu'une adaptation est nécessaire

Article 3

Le bénéficiaire devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Les eaux pluviales seront collectées selon le dispositif indiqué dans le dossier.

Les prescriptions futures émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées.

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf copie jointe). Préalablement au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux (DAACT) le bénéficiaire fera vérifier la conformité de son raccordement au réseau d'assainissement collectif par le gestionnaire (Contacter le SILA au 04 50 66 77 77)

Les raccordements de tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain (article R111-21 du code de l'urbanisme)

Le 24 août 2026

Par délégation du Maire de SAINT-FERREOL
Le Maire-Adjoint
M. Azzdine BOUIREK



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 28/05/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales le :

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme et en application du décret N°2016-6 du 5 janvier 2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de cinq ans à compter de sa notification au bénéficiaire (3 ans pouvant être prorogé 2 fois d'une année). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.



Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- La légalité de cette décision peut être contestée par la voie du recours gracieux ou hiérarchique dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification. Ce recours n'a pas pour effet de proroger les délais de recours contentieux.
A cet effet, la légalité de la décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent à l'occasion d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent communiquer de manière dématérialisée avec un tribunal administratif, une cour administrative d'appel ou le conseil d'état par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr. Décret N°2018-251 du 6 avril 2018.

